



Arrêt

**n° 282 317 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 8 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 mai 2022 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022 et tous deux notifiés le 16 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TAKANDJA LONDOLA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en novembre 2019, sous le couvert d'un visa court séjour (de type C) valable jusqu'au 21 décembre 2019 en vue de rendre visite à ses trois enfants résidant en Belgique.

1.2. Le 18 février 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le 11 mai 2022, elle a pris, concernant la demande visée au point 1.2., une décision d'irrecevabilité.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen (Algéiras) le 22/11/2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours. Mais à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Notons qu'elle a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 21/12/2019. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il s'ensuit qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n°95.400 du 03 avril 2002 ; n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque ses fortes attaches familiales avec la Belgique étant donné que trois de ses enfants, [M.J.], [Z.J.] et [K.J.], y résident légalement. La requérante déclare être hébergée et prise en charge financièrement par sa fille, [M.J.] qui s'occupe d'elle et prend en charge les soins qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses problèmes médicaux. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car: « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois » (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

La requérante invoque le fait qu'au Maroc, elle et son mari n'ont pas de logement et sont hébergés chez le frère de son mari. Notons que la fille de la requérante [M.J.] peut continuer à leur envoyer de l'argent comme le le [sic] faisait jusqu'à présent.

Elle nous présente un certificat médical daté du 09/02/2021 attestant qu'elle a subi une énucléation de son œil droit suite à un phthisis bulbaire dans le décours d'un glaucome le 04/10/2020 et qu'une prothèse oculaire lui a été placée. Elle souffre actuellement d'une amblyopie droite. Elle nous rapporte également d'autres documents d'ordre médical prouvant qu'elle a été soignée à cet effet sur le territoire (factures, confirmation de rendez-vous,...). Cependant, nous constatons que le médecin qui l'a examiné ne lui déconseille pas de retourner temporairement au pays d'origine et ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine. La partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). De même, rien n'indique « que l'état médical de l'intéressée serait un empêchement à voyager ou à rentrer au pays d'origine. » (CCE, arrêt n° 166903 du 29 avril 2016) De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. En outre, elle déclare qu'elle a encore son mari et un enfant dans son pays d'origine. Rien n'interdit à ces

derniers de s'occuper également de la requérante pendant son retour provisoire au Maroc. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine. Rappelons enfin qu'il n'est, imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Elle est arrivée dans l'espace Schengen le 22/11/2019. Elle avait un visa C valable jusqu'au 21/12/2019 et a dépassé le délai. »

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique**, en ce qui concerne les deux actes attaqués.

2.2. Le moyen unique est pris de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

2.3. En ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé les termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé le premier acte attaqué de manière inadéquate. En effet, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle aurait dû introduire sa demande depuis son pays d'origine, en raison du fait que ses « problèmes de santé ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, du moment qu'elle a introduit sa procédure après l'expiration de son visa, soit après le 21/12/2019. ». A cet égard, elle rappelle avoir invoqué une « double circonstance exceptionnelle » pour se prévaloir de l'impossibilité ou de la difficulté particulière dans son chef de retourner au Maroc. D'une part, la requérante fait valoir qu'elle dispose d'une attache forte en Belgique en raison de la présence de ses trois enfants sur le territoire belge et du fait que sa fille l'aide financièrement. D'autre part, la requérante soutient, en substance, avoir évoqué ses problèmes de santé dans sa demande d'autorisation de séjour, à laquelle elle a joint divers documents médicaux. Elle affirme avoir été opérée de l'œil droit le 7 octobre 2020 « suite à un phtisis bulbaire dans le décours d'un glaucome terminal ». Depuis lors, la requérante déclare souffrir d'une amblyopie droite, raison pour laquelle elle porte une prothèse oculaire et est sous traitement en Belgique. Pour ce motif, la requérante se considère en « situation de grande vulnérabilité » et conteste la décision attaquée en ce qu'« elle ne tient pas compte de la gravité de son état de santé ». Partant, en ce que le premier acte attaqué soutient que la requérante peut retourner au Maroc pour y lever les autorisations requises, elle considère que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate. Elle fait valoir à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne vise « pas seulement une impossibilité de retour, mais aussi une difficulté particulière à ce retour ». En effet, la requérante estime que cette difficulté particulière provient de son « handicap » lié à l'opération susmentionnée, du fait qu'elle est « à moitié aveugle et toujours sous traitement », des « complications qui en résultent sur son état de santé » et de « son état de santé nettement diminué », élément qui n'a, selon elle « pas retenu l'attention de [la partie défenderesse] dans sa décision ». Au surplus, elle estime

que la partie défenderesse s'est inadéquatement référée à la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne les arrêts suivants : CE, arrêt n° 95.400 du 3 avril 2002, arrêt n° 117.448 du 24 mars 2002 et arrêt n° 117.410 du 21 mars 2003. En effet, elle considère que ses problèmes de santé, invoqués comme circonstance exceptionnelle, n'auraient pas pu être endigués « à *temps contrairement à ses attentes* » puisque son handicap ne s'est révélé qu'après la date de validité de son visa, raison pour laquelle elle n'a pu introduire sa demande de séjour que postérieurement à cette date. Elle en conclut que ce handicap est « *un frein à un retour temporaire dans son pays d'origine, mais également un frein à la possibilité de subvenir normalement à ses besoins au quotidien* » et rappelle avoir fourni à cet effet la preuve de la poursuite de ses traitements en Belgique. Au surplus, la requérante soutient que « *la requête était par ailleurs recevable car [elle] a présenté un document d'identité, à savoir son passeport, et elle a payé la redevance [...]* ».

2.4. En ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la requérante estime que les deux actes attaqués violent les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Plus précisément, elle soutient que le premier acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH, en ce que le retour de la requérante dans son pays d'origine « *mettrait son état de santé en péril* » au vu de la poursuite de son traitement en Belgique et de sa situation de vulnérabilité. La requérante affirme également que le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'une part, de la vie familiale de la requérante, qui vit en Belgique avec sa fille et qui est « *une personne particulièrement vulnérable à charge* », et d'autre part, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante invoque d'un côté, la violation des principes généraux de droit tels que les principes « *du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* » et de l'autre côté, « *l'erreur manifeste d'appréciation* » en ce qui concerne le premier acte attaqué. En effet, elle considère que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pas égard à « *la difficulté particulière de la requérante à retourner au Maroc* », à « *la balance des intérêts en jeu* » et à « *l'intérêt de la requérante malade* ».

III. Discussion

Quant au premier acte attaqué

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette

obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante relatifs d'une part, à sa vie familiale avec ses trois enfants résidant en Belgique, et en particulier sa fille qui la prend en charge financièrement et d'autre part, à ses problèmes médicaux résultant de l'opération chirurgicale subie en octobre 2020 en Belgique et consistant en l'ablation de son œil droit – et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En ce qui concerne l'argument sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne saurait suivre la requérante en ce qu'elle soutient que sa demande serait recevable dès lors qu'elle a produit un document d'identité et a payé la redevance. Il s'agit en effet de conditions de recevabilité formelles qui ne se substituent pas mais s'ajoutent à l'exigence de faire état de circonstances exceptionnelles.

3.2.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle, la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate en ce que « [la partie défenderesse] *justifie sa décision par le fait que la requérante aurait dû demander son autorisation de séjour à partir de son pays d'origine et que les problèmes de santé ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, du moment qu'elle a introduit sa procédure après l'expiration de son visa, soit après le 21/12/2019.* », le Conseil rappelle que la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans les premiers paragraphes du premier acte attaqué, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle manque en fait et demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a, en outre, pris soin d'expliquer les raisons pour lesquelles elle considérait que cet élément, à savoir les problèmes de santé de la requérante, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine comme exposé *infra*.

3.2.5. Ainsi, s'agissant de son état de santé, le Conseil rappelle que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Cependant, nous constatons que le médecin qui l'a examiné ne lui déconseille pas de retourner temporairement au pays d'origine et ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine. La partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n° 132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). De même, rien n'indique « que l'état médical de l'intéressée serait un empêchement à voyager ou à rentrer au pays d'origine. » (CCE, arrêt n° 166903 du 29 avril 2016) De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. En outre, elle déclare qu'elle a encore son mari et un enfant dans son pays d'origine. Rien n'interdit à ces derniers de s'occuper également de la requérante pendant son retour provisoire au Maroc. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine. »*

En effet, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement qu'une telle formalité lui serait impossible ou particulièrement difficile à accomplir, se bornant à prendre le contre-pied de la motivation à cet égard – notamment en invoquant de manière évasive la gravité de son état de santé – sans cependant démontrer concrètement que celui-ci n'aurait pas été correctement apprécié ni en quoi cette motivation serait inadéquate sur ce point. Une telle motivation démontre par ailleurs que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'exposer les raisons pour lesquelles elle considérerait que les éléments invoqués – pour l'essentiel, les problèmes de santé de la requérante – n'engendrait pas une impossibilité de retour mais elle a également expliqué pourquoi ils ne pouvaient constituer une difficulté particulière à ce retour dans le chef de la requérante.

3.2.6. Il en résulte que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi, les éventuelles difficultés auxquelles elle serait confrontée en cas de retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse ni en quoi la motivation du premier acte attaqué violerait les principes généraux de droit tels que « *les principes du devoir de prudence, de bonne administration* » ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le premier acte attaqué, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué dans la mesure où cet argument est soulevé pour la première fois en termes de requête. En effet, la requérante n'a pas fait valoir qu'elle risquait de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni même que son traitement ne pourrait être poursuivi en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment: C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer en quoi, au vu de sa situation de vulnérabilité, « *le retour de la requérante dans son pays d'origine alors qu'elle poursuit son traitement en Belgique mettrait en péril son état de santé* » et partant, violerait la disposition susmentionnée. En effet, la requérante se borne à alléguer pareille violation et s'abstient de contester la motivation qui constate qu'elle n'affirme pas que son traitement ne serait ni disponible ni accessible.

Dès lors, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie familiale allégués par la requérante, en ce compris, sa vie familiale avec ses trois enfants sur le territoire belge et en particulier avec sa fille, qui l'héberge et la prend en charge, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci, par une motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

Il convient à cet égard de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique

seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant au second acte attaqué

3.5. Le Conseil souligne, que, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a considéré que *« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Le Conseil observe, ainsi que le soutient la requérante, que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et plus particulièrement de la vie familiale de la requérante avec sa fille, qui l'héberge et la prend en charge financièrement alors qu'il incombait à la partie défenderesse de motiver formellement l'ordre de quitter le territoire au regard de la vie familiale invoquée et non de se contenter d'examiner celle-ci dans la note de synthèse du 10 mai 2022, figurant uniquement dans le dossier administratif

Il résulte de ce qui précède que cet argument, visant le second acte attaqué est, à cet égard, fondé et suffit pour emporter son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM